Ville de COURNONTERRAL

Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023/226

ARRETE PERMANENT DE ZONE PIETONNE

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière,

- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

- **VU** la demande de la Mairie de Cournonterral de créer une zone piétonne dans le cœur du village,

- **CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'accès aux piétons dans le cœur du village, la circulation des véhicules et le stationnement doivent être règlementés.

- **CONSIDERANT** qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans les quartiers en vue d'y protéger l'environnent, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants et de préserver les sites historiques, d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est donnée à la mairie de Cournonterral de mettre en place une zone piétonne dans les rues suivantes :

- **RUE DU PUITS DE SECHON,**
- **RUE DU PUITS DE LA PLACE,**
- **RUE DES HUGUENOTS,**
- **RUE DES BONS ENFANTS,**
- **RUE DRESSIERE,**
- **PLAN DU FOUR,**
- **RUE TORTE.**

Une autorisation d'accès sera donnée aux riverains.

ARTICLE 2 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne, telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté, est autorisé sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement dans les conditions définies à l'article 3 :

- Pour les Services de secours (pompiers, Samu, police municipale, gendarmerie) : accès autorisé en permanence pour les véhicules identifiés et dans le cadre de leurs missions ;

- Pour les services publics de sécurité de salubrité (collecte, nettoiement et détagage, service éclairage public) : l'accès est autorisé en permanence dans le cadre de leurs missions ;

- Pour les professions médicales (médecins, infirmiers kinésithérapeute, etc.) aide à la personne et les ambulances : l'accès est autorisé en permanence pour une durée de soixante minutes ;

- Pour les taxis : l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes ;

- Pour les artisans et entreprises devant intervenir d'urgence et pour une courte durée : l'accès est autorisé en permanence pour une durée de 2 heures par lieux d'intervention ;

- Pour les artisans et entreprises pour un chantier : l'accès est autorisé de 7h à 20h, pour 2 heures maximum à chaque chargement et déchargement. ;

- Pour les déménagements, l'accès est autorisé de 07h00 à 20h00 sur présentation de l'arrêté demandé à la Police Municipale ;

- Pour les riverains sans garage : l'accès est autorisé deux fois par jour pour une durée n'excédant pas trente minutes ;

- Pour les riverains avec garage : l'accès est autorisé en permanence ;

- Pour les riverains à mobilité réduite et sans garage titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur domicile ;

- Pour les livraisons l'accès est autorisé de 04h00 à 10h00 pour tous types de véhicules pour charger et décharger. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison n'est toléré dans la zone piétonne ;

- Pour les pompes funèbres : l'accès est autorisé en permanence pour accéder au lieu de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules.
Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 4 :

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas (6 km/h) y compris les cyclistes qui sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route.

ARTICLE 5 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne, telle que définie dans l'article 2 du présent arrêté, sera autorisé sur présentation d'une autorisation temporaire fournie par la Police Municipale si nécessaire.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Cournonterral, Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et la Métropole de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Au chef de la Police Municipale
- Au Service Technique
- Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
- A la gendarmerie de ST Jean de Vedas
- A la Métropole Montpellier 3 M

Fait à COURNONTERRAL,
LE 12/07/2023
LE MAIRE, William ARS

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à **Cournonterral**.*